

QUE lorsque la Société procède à un emprunt contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de capital global incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31630

Gouvernement du Québec

Décret 177-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont trois sages-femmes nommées après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-94 du 16 novembre 1994, madame Margaret S. Cameron Moïse, sage-femme, a été nommée membre de ce comité jusqu'au 3 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Margaret S. Cameron Moïse, sage-femme, après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisie parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes jusqu'à la date de cessation d'effet des dispositions visées à l'article 1 de la Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (1998, c. 26);

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31629

Gouvernement du Québec

Décret 178-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de douze membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est d'au plus trois ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1846-94 du 21 décembre 1994, madame Christiane Piché a été nommée membre du Conseil québécois de la recherche sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 12-96 du 3 janvier 1996, messieurs Jean-Pierre Deslauriers et Bernard Fortin ont été nommés membres du Conseil québécois de la recherche sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Louis Denis, professeur-chercheur au Département d'administration de la santé à l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Bernard Fortin;

— madame Louise Éthier, psychologue, professeure-chercheuse au Département de psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Deslauriers;

— monsieur Pierre Lamarche, directeur général de l'Association des centres jeunesse du Québec, en remplacement de madame Christiane Piché;

QUE madame Louise Éthier, monsieur Jean-Louis Denis et monsieur Pierre Lamarche soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31628

Gouvernement du Québec

Décret 180-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la location par le gouvernement du Canada du site aéroportuaire de Schefferville à la Société aéroportuaire de Schefferville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend louer à la Société aéroportuaire de Schefferville les installations aéroportuaires de l'aéroport de Schefferville;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976, modifié par le décret numéro 170-89 du 15 février 1989, et par le décret numéro 134-81 du 21 janvier 1981;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire de plus conclure avec la Société aéroportuaire de Schefferville une entente de contribution financière pour les dépenses reliées à l'exploitation et à l'entretien de l'aéroport de Schefferville;

ATTENDU QUE la Société aéroportuaire de Schefferville désire louer et gérer cet aéroport jusqu'au 31 août 2001;

ATTENDU QUE la prise en charge de l'aéroport par la Société nécessite la signature d'un bail d'immeuble, d'un bail d'équipement et d'une entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976, modifié par le décret numéro 170-89 du 15 février 1989, et du décret numéro 134-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté en conseil et de ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec de louer à la Société aéroportuaire de Schefferville les terrains identifiés dans cet arrêté en conseil et dans ce décret;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à louer ces terrains à la Société aéroportuaire de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: